

Match Indoor U16B LFH/VHL1 – OREE3/STIX1 du 11 février 2023

Séance du 16 mai 2023

Le Comité de Contrôle Indoor est composé de J-C B. (Président faisant fonction), D. D. et J.L.

Sont également présents :

Mr D. B., Procureur

X. C. (arbitre)

Orée

- G. D. (arbitre)

- Y. V. G. (responsable cellule arbitrage Orée)

LES FAITS

Lors de cette rencontre, l'arbitre national X. C. estime avoir dû constater un arbitrage qu'il qualifie de tendancieux et partial de la part de l'arbitre G. D., en faveur de l'Orée. X. C. estime ainsi qu'à plusieurs reprises des fautes qui auraient dû être sanctionnées en faveur de l'équipe du STIX ont été sciemment ignorées par G. D.. Il précise également que durant la rencontre, une carte jaune a été donnée par lui au coach de l'Orée mais qu'à l'issue de celle-ci, l'Orée, par les voix dudit coach puis de son collègue G. D., aurait demandé à l'arbitre X. C. de ne pas mentionner cette carte sur le rapport officiel. X. C. ajoute avoir recueilli des témoignages lors de cette rencontre de la part de parents et arbitres d'autres équipes (notamment de l'OLD CLUB) l'informant de la partialité de G. D. qui serait habituelle. Il précise enfin avoir adressé ce rapport dans le respect des obligations qui lui incombent en exécution du Code de bonne conduite des arbitres nationaux.

PROCEDURE

X. C. a rédigé un rapport arbitral à l'encontre de l'arbitre G. D. et du coach V. L.. La saisine du Comité de Contrôle est donc régulière et recevable au sens de l'article 17 a) du ROI.

Le Parquet a demandé que ce dossier soit traité par le Comité de Contrôle, sans proposition préalable de transaction, afin de comprendre ce qu'il s'était exactement passé.

LE JUGEMENT

Il ressort de l'instruction d'audience que chacun des deux intervenants maintient sa position :

- X. C. expose verbalement le contenu de son rapport écrit et précise les griefs qu'il formule à l'égard de G. D. pour démontrer la partialité et l'arbitrage en faveur de l'Orée qu'il estime tendancieux et donc malhonnête.
- G. D. déplore quant à lui cette mise en cause de son intégrité en qualité d'arbitre bénévole, « papa » d'un joueur. Il assure prendre la mesure de ses compétences, avoir le désir de progresser notamment au contact d'arbitres meilleurs que lui et affirme ne jamais faire volontairement preuve de partialité dans son arbitrage. Il précise d'ailleurs, sur question du Comité de Contrôle, être mis en cause de la sorte pour la première fois, alors qu'il a officié comme arbitre pour cette équipe et pour d'autres de l'Orée à de

nombreuses reprises. Il ajoute que, sauf l'exception de cet incident que constitue le rapport officiel rédigé par X. C. qui met en cause son intégrité, il n'a jamais essuyé la moindre critique sur ce thème, de qui que ce soit.

- Aucun élément ou témoignage autre que la déclaration de X. C., qui est contestée par G. D., ne corrobore cette affirmation selon laquelle le coach V. L. aurait tenté d'obtenir des arbitres que sa carte jaune ne soit pas mentionnée sur le rapport de la rencontre.

Force est de constater que l'analyse du dossier, dont le rapport officiel de X. C., et l'instruction d'audience n'ont pas permis d'identifier des faits précis qui seraient de nature à révéler une infraction, ni dans le chef de l'arbitre G. D. dont le Comité de Contrôle ne peut évidemment présumer la partialité, ni dans celui du coach V. L. dont la demande qu'il aurait formulée n'est rapportée que par un seul des deux arbitres, alors qu'ils ont complété et signé ensemble le rapport de la rencontre.

Par conséquent, il n'y a pas de sanction disciplinaire à prononcer.

PAR CES MOTIFS

Le Comité constate l'absence d'infraction établie et prononce un non-lieu.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge de l'ARBH.

Date : 21.06.2023